

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

Journal officiel du 18 octobre 1989

modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires

des 20 novembre 2000 (articles 17 et 19), 20 septembre 2001 (article 1),

27 novembre 2002 (articles 5.6.10.11.12.13.15,17.18.19.22.26 et titre VI, article 28), 8

novembre 2006 (articles 2, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 15, de 17 à 27), et 23 juin 2011 (articles 2et 10).

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Art.1 – Constitution et dénomination - Il est fondé entre les personnes morales et les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée "Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique" et ayant pour dénomination "ADIAJ Formation".

Art.2 – Objet - L'association a pour objet de favoriser la réflexion, de développer et de promouvoir la diffusion d'informations administratives et juridiques et, plus généralement, des connaissances, susceptibles de renforcer l'expertise dans les services publics. Au travers de cet objet, l'association inscrit ses activités dans un but de modernisation et de professionnalisation de la gestion des Ressources Humaines et, d'une manière générale, de valorisation du service public.

Ses moyens d'action sont, notamment :

- l'organisation de stages et de séminaires de formation, de conférences, colloques;
- la diffusion d'informations sous quelle que forme que ce soit : publications, périodiques ou de référence, banques de données télématiques, outils d'aide à la gestion ;
- toutes prestations intellectuelles ou initiatives pouvant concourir à la réalisation de l'objet de l'association.

Art.3 – Siège social - Le siège social est fixé au 3, rue Henri Poincaré - 75020 PARIS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art.4 – Durée - La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Art.5 – Composition - L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

a) les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les anciens Présidents et les personnes physiques membres de l'association qui, ayant rendu des services signalés, ont été désignées par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

b) les membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, ayant accepté les conditions prévues à l'article 7.

Art.6 – Cotisations - Le montant de la cotisation due par les membres actifs est fixé annuellement par le Conseil d'Administration pour l'année suivante.

Art.7 – Conditions d'adhésion - L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision. Les demandes d'admission sont formulées par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont consultables sur Internet ou communiqués sur demande.

Art.8 – Perte de la qualité de membre - Seul le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer la perte de la qualité de membre. Celle-ci survient pour les motifs suivants :

- démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- radiation pour non-paiement de la cotisation.

Art.9 – Responsabilité des membres - Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.10 – Conseil d'Administration - Le Conseil d'Administration comprend de quatre à dix membres, élus pour huit ans, en deux collèges. Le renouvellement du Conseil d'Administration est assuré tous les quatre ans par moitié dans chacun des collèges. En cas de nombre impair, l'ajustement se fait automatiquement à chaque renouvellement selon la règle 3 sièges dans chacun des collèges, puis 2 sièges la fois suivante.

Les deux collèges participent simultanément au renouvellement ; pour ce faire ils sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres, provisoirement, par cooptation, en respectant la représentativité des collèges. Le pouvoir des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association possédant la qualité d'électeur.

Art.11 – Élection du Conseil d'Administration - L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des électeurs de deux collèges :

- le premier collège est composé des membres d'honneur ; de deux à cinq sièges au Conseil d'Administration reviennent de droit à ce collège. Les membres de ce collège sont électeurs dès leur entrée dans l'association.

- le second collège rassemble les membres actifs. Au sein du Conseil d'Administration, de deux à cinq sièges reviennent de droit à ce collège. Les membres de ce collège sont électeurs si leurs adhésions se sont effectuées quinze jours au moins avant le scrutin.

Les sièges impartis à chacun des deux collèges devront être en nombre égal.

L'élection du Conseil d'Administration a toujours lieu au scrutin secret.

Art.12 – Réunion - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par membre présent. Une procuration est valable pour une seule séance. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pendant les réunions du Conseil d'Administration, seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Le Directeur de l'association assiste, pendant toute leur durée à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Des experts peuvent être associés, à titre consultatif, à ces réunions.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Art.13 – Exclusion du Conseil d'Administration - Tout membre du Conseil qui, sans s'être excusé, n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou bien six réunions consécutives même excusé, pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil sur proposition du Président. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Art.14 – Remboursements - Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne peuvent faire l'objet, à ce titre, d'une rémunération. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Cette disposition est dans son principe applicable à tout membre de l'association se trouvant chargé d'une mission particulière.

Art.15 – Pouvoirs du Conseil d'Administration - Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il lui revient notamment :

- de se prononcer sur toutes les admissions dans l'association ;
- de désigner les membres d'honneur ;
- de prononcer toutes mesures d'exclusion ou de radiation ;
- de suspendre, en cas de faute grave, un membre du bureau ;
- d'approuver le budget et de voter la cotisation annuelle;
- d'effectuer tous emplois de fonds, de contracter tous emprunts, de solliciter toutes subventions ;

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau et au Président.

Art.16 – Bureau - Les membres du Bureau de l'association sont choisis par le Conseil d'Administration en son sein. Après chaque renouvellement des membres du Conseil d'Administration, celui-ci élit le Bureau qui comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du premier collège ne peuvent occuper moins de deux sièges au Bureau.

Art.17 – Rôles et pouvoirs du Président

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau et s'assure du bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Il prépare le budget, assure la gestion de l'association, exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au secrétaire général.

Il est chargé de l'ouverture des comptes et de l'établissement de tous les contrats,

Art.18 – Rôles et pouvoirs du Secrétaire général

Le Secrétaire Général de l'Association peut être chargé par le président du fonctionnement de l'association

Il peut disposer d'une délégation générale et permanente de signature.

Art.19 – Rôles et pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier s'assure de la régularité des comptes

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Art.20 – Personnels de l'association

Les postes salariés de l'Adiaj Formation peuvent être occupés par des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats de l'ordre administratif, des fonctionnaires de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Hospitalière ou de la Fonction Publique Territoriale placés en position de détachement, de disponibilité, en situation de mise à disposition.

Art.21 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales - Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres possédant la qualité d'électeur à jour de leur cotisation.

Elles se réunissent sur convocation du Président. Les convocations sont adressées à chaque membre quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale ; celles-ci mentionnent un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales est confiée au Président de l'association. Le bureau des Assemblées est celui de l'association.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant pouvoir pour voter à un autre membre présent à l'Assemblée Générale. Un membre présent ne peut détenir plus de vingt pouvoirs. Un pouvoir est valable pour une seule séance.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à mains levées, sauf lorsque le vote concerne une ou plusieurs personnes nommément désignées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Art.22 – Pouvoir des Assemblées Générales - Dans la limite des dispositions prévues aux présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'association.

Art.23 – Assemblée Générale Ordinaire - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 21.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère ensuite de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Art.24 – Assemblée Générale Extraordinaire - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'association.

Le changement de domicile du siège de l'association n'est pas considéré comme une modification statutaire devant être examinée par cette assemblée tant que ce changement intervient au sein de la commune de Paris ou dans les départements limitrophes.

Pour sa convocation, son déroulement, la validité de ses délibérations, les dispositions des articles 21, 22 lui sont applicables.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Art.25 – Ressources de l'association - Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations;
- du produit des prestations, des services et des manifestations ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs ;
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires à l'objet de l'association.

Art.26 – Comptabilité - Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, en partie double conformément au plan comptable général, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Art.27 – Commissaire aux comptes - Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par le Bureau de l'association. Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art.28 – Dissolution - La dissolution est prononcée conformément aux dispositions de l'article 24.

Les deux tiers des membres présents et représentés, sont nécessaire pour considérer valablement les délibérations qui sont prises.

Lorsque le quorum défini n'est pas atteint, le Président convoque dans un délai de quinze jours, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire ayant un ordre du jour identique. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Art.29 – Dévolution des biens - En cas de dissolution, l'Assemblée compétente désigne un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant est attribué, en priorité, à tout organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Certifié conforme à l'original.

A Paris, le 24/09/2015

Marine DORNE CORRAZE,
Présidente



aDij
Formation
3 rue Henri Poincaré
75020 PARIS
Tél. : 01.53.39.14.14
Fax : 01.43.64.05.30